



REPUBLIQUE DU CAMEROUN

REPUBLIC OF CAMEROON

Paix – Travail – Patrie

Peace – Work - Fatherland

.....
GROUPEMENT BAHAM

.....
FESTIVAL LIE LA TATOMDJAP

REGLEMENT GENERAL DU FESTIVAL LIÉ' LA' TATOMDJAP

PREAMBULE

Le peuple Baham,

- Fermement résolu à traduire dans les faits, son manifeste du 27 octobre 2001,
- Conscient de ce fait de la nécessité de rester soudé autour de son FEUH garant de ses traditions,,
- Convaincu que BAHAM dispose de très nombreux atouts pour devenir une plaque tournante de l'animation culturelle dans les Hauts Plateaux,

organise ainsi qu'il suit le Festival de la culture Lié'La' TATOMDJAP.

TITRE I : DES OBJECTIFS

Articles 1 : Objectifs généraux

Le festival culturel Lié' La' TATOMDJAP, institué pour la sauvegarde du patrimoine culturel et la promotion des valeurs positives de la culture du peuple Baham, a pour objectifs généraux, l'expression du génie créateur du peuple Baham dans les domaines aussi variés que l'Agriculture, les Arts, la Science, la Technologie, la Littérature, l'Histoire, la Linguistique, etc...

TITRE II: DE L'ORGANISATION

CHAPITRE I : CADRE GENERAL ET ACTIVITES

Article 2 : Lieu du Festival

Le festival Lié' La' TATOMDJAP se tient à Baham, à l'esplanade du Palais Royal.

Article 3 Périodicité du festival

Le festival se tient tous les deux ans, au mois choisi par le FEU'H PA HOM.

Article 4 : Durée du festival

La durée du festival est fixée à 04 jours.

Article 5 : Activités du Festival

Les activités retenues dans le cadre du festival sont notamment :

- Exposition artisanale et artistique
- Exposition agro-pastorale
- Exposition scientifique et technologique
- Danses traditionnelles et parade des confréries
- Organisation des conférences débats
- Exposition des œuvres littéraires
- Activités sportives
- Théâtre-Cinéma
- Soirée "au coin du feu" (contes, devinettes, épopées, jeux...)
- Excursion touristique
- Gastronomie

Article 6 : Participation au Festival

- Le Festival Lie' La' Tatomdjap étant une manifestation populaire de tout le peuple Baham, la participation physique des Baham et associations Baham doit être massive
- S'agissant d'un Festival culturel et dans le but d'enrichir la culture Baham et élargir son horizon, la participation d'invités spéciaux non Baham est à encourager.

Chapitre II : LES ORGANES

Le festival Lie' La' Tatomdjap est dirigé, organisé et animé par les structures ci-après :

- Le comité d'honneur
- Le comité d'organisation

Ces organes sont mis en place douze (12) mois avant l'ouverture du festival.

Article 7 : le Comité d'Honneur

Paragraphe 1 : Composition :

Le Comité d'Honneur de Lié' La' Tatomdjap est constitué de personnalités choisies par le FEU'H PA HOM :

Paragraphe 2 : Attributions

Le Comité d'Honneur a un rôle consultatif.

Article 8 : Le Comité d'organisation

Paragraphe 1 : composition

Le comité d'organisation comprend :

- Un Coordonateur National
- Deux vices Coordonateurs Nationaux

- Des Coordonateurs Régionaux
- Des présidents des commissions
- Des responsables d'appui et de facilitation
- Des conseillers à l'organisation

Les membres du Comité d'organisation sont désignés par le Feu'h Pa Hom ; il peut, le cas échéant, consulter à cet effet le Comité d'Honneur.

Sur proposition des présidents des commissions, les membres des commissions sont désignés par le Coordonateur National en fonction de leur compétence et de leur disponibilité ; les membres des commissions doivent comprendre les représentants des différentes communautés Baham.

Paragraphe 2 : Les attributions

Le comité d'organisation, placé sous la direction du Coordonateur National, est chargé :

- De la programmation des activités
- De la promotion et de l'animation
- De l'encadrement sanitaire et de la sécurité
- De la définition des modalités pratiques d'accès aux sites du festival
- De l'élaboration du budget du Festival
- De la mise en œuvre des activités sur les sites du festival
- De l'élaboration en collaboration avec le Comité d'Honneur de la liste des invités spéciaux à proposer à Feuh Pahom.

Paragraphe 3 : structures de fonctionnement

En vue d'accomplir ses missions, le comité d'organisation est doté des commissions définies ci-après :

Alinéa 1 : la commission d'aménagement des sites du festival

Alinéa 2 : La commission marketing, relations publiques et protocole

Alinéa 3 : La commission information, média et communication

Alinéa 4 : La commission danses traditionnelles, culture et sciences

Alinéa 5 : La commission des expositions

Alinéa 6 : La commission des finances

Alinéa 7 : la commission du tourisme

Alinéa 8 : Les attributions de différentes commissions sont définies dans les termes de référence du document guide du festival Lié' La' TATOMDJAP.

TITRE III : DE LA PROMOTION

Article 10 : Dans le cadre du festival Lié' La' TATOMDJAP, les organisateurs devront tout mettre en œuvre pour la promotion de l'agriculture, de l'artisanat, des arts plastiques, des danses

traditionnelles, des œuvres littéraires, du théâtre, du cinéma, des productions scientifiques et technologiques, de l'industrie, de la langue Baham et de l'expression orale, du tourisme, etc.

TITRE IV : DES DISPOSITIONS FINANCIERES

Article 11 : Budget

En vue de la réussite de Lié' La' Tatomdjap'' un budget est arrêté en recettes et dépenses par le comité d'organisation.

Un ou plusieurs comptes bancaires seront ouverts.

Le Coordonnateur National du comité d'organisation est l'ordonnateur du budget du festival. Il signe les décaissements en banque, deux signatures sont exigées parmi celles du Coordonnateur National, du Trésorier et du premier Vice Coordonnateur National.

Article 12 : les ressources

Les ressources de Lié' La' Tatomdjap proviennent :

- Des contributions de différentes communautés Baham.
- Des contributions individuelles
- Des contributions des coopératives et des groupes organisés
- Du sponsoring
- De la location des stands
- De la souscription de la publicité dans les documents supports d'information du festival.

TITRE V : DISPOSITIONS FINALES

Article 13 : Amendement, révision, abrogation

Le présent règlement général peut être amendé, révisé ou abrogé en cas de nécessité au moment de la préparation de chaque édition.

Article 14 : Entrée en vigueur

Le présent règlement général entre en vigueur pour compter de la date de signature par sa Majesté le Feu'h Pa Hom.

Baham, le 26 janvier 2013

FEU'H PA HOM
POKAM Max II



REPUBLICQUE DU CAMEROUN
REGION DE L'OUEST
Département des Hauts-Potom
Arrondissement de Baham
FEU'H PA HOM
GROUPEMENT BAHAM